

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCEX

CIRCULAIRE
Le 31 mars 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ACTUALISATION DE LA RÈGLE TROIS DE LA BOURSE – PARTICIPANTS AGRÉÉS

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Trois de la Bourse. Cette actualisation vise à abroger ou à modifier de nombreux articles de cette Règle qui sont devenus désuets, notamment en raison du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les commentaires relatifs à l'actualisation de la Règle Trois de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 30 avril 2009. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Hanh Ly
Conseiller juridique
Secrétariat général et affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Circulaire no : 050-2009

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (La Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse.



ACTUALISATION DE LA RÈGLE TROIS DE LA BOURSE – PARTICIPANTS AGRÉÉS

I SOMMAIRE

Suite à la cessation de ses activités de réglementation des membres par Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), lors du transfert de ces activités à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)¹, la Bourse désire procéder à l'actualisation de la Règle Trois de ses Règles. Cette actualisation vise à abroger ou à modifier de nombreux articles de cette Règle qui sont devenus désuets, en raison du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres depuis le 1^{er} janvier 2005.

Certaines des modifications proposées à la Règle Trois visent à permettre à la Bourse de maintenir, dans sa réglementation, certaines exigences qu'elle considère importantes, notamment l'obligation d'informer la Bourse lorsque surviennent des changements importants dans la situation d'un participant agréé.

II ANALYSE

A) Le contexte

Jusqu'à la fin de l'année 2004, deux organismes d'autorégulation (OAR) canadiens exerçaient des activités de réglementation de membres, soit la Bourse,

¹ Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc. le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a changé sa dénomination sociale pour « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » dont l'acronyme est « OCRCVM ». C'est cet acronyme qui est utilisé dans le reste du texte de la présente analyse.

sous la juridiction de laquelle se trouvaient un peu plus d'une vingtaine de courtiers canadiens en valeurs mobilières, et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), sous la juridiction duquel se trouvaient approximativement 175 courtiers canadiens en valeurs mobilières.

En plus des questions de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes, les activités de réglementation des membres effectuées par la Bourse incluaient également la responsabilité d'approuver toutes les personnes inscrites qui étaient à l'emploi des courtiers sous la juridiction de la Bourse.

Au cours de l'été 2004, la Bourse prit la décision de se concentrer d'abord et avant tout sur la réglementation et la surveillance des activités de négociation sur son marché d'instruments dérivés et donc, de se retirer du domaine de la réglementation de membres. Cette décision était principalement justifiée par le fait qu'en raison de sa spécialisation dans le marché des instruments financiers dérivés, les activités de réglementation de membres exercées par la Bourse n'avaient plus vraiment de liens avec la spécialisation de la Bourse. En effet, la plupart des courtiers qui étaient encore sous la juridiction de vérification de la Bourse à ce moment-là n'avaient aucune activité de négociation sur le marché des instruments financiers dérivés. La Bourse se retrouvait donc dans une situation où elle devait consacrer des ressources relativement importantes à la supervision et à l'inspection de courtiers n'ayant aucune activité sur son marché et à l'approbation de personnes qui, pour la plupart, n'étaient aucunement impliquées dans la négociation d'instruments financiers dérivés.

Des discussions furent donc entamées avec l'OCRCVM afin de transférer à cet organisme toutes les activités de réglementation de membres ainsi que les responsabilités relatives à l'approbation des personnes. Suite à ces discussions et à la conclusion d'une entente entre les parties, le transfert proposé fut soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en décembre 2004 pour approbation. Cette approbation fut accordée par l'AMF à la

fin de décembre 2004² et le transfert de toutes les activités et responsabilités en question prit effet le 1^{er} janvier 2005.

B) Impact du transfert de responsabilités

Le transfert de ces activités n'a eu qu'un impact très minime pour les participants agréés de la Bourse qui sont passés de la juridiction de vérification de la Bourse à celle de l'OCRCVM. En effet, la plupart d'entre eux étaient déjà membres de l'OCRCVM. Quant à ceux qui n'étaient pas membres de cet organisme, celui-ci a fait en sorte de simplifier au maximum son processus d'adhésion.

Du point de vue financier, pour les courtiers qui étaient sous la juridiction de la Bourse tout en étant membres de l'OCRCVM, le transfert leur a permis de réduire leurs coûts réglementaires. En effet, ces courtiers devaient non seulement verser des frais réglementaires à la Bourse à titre de juridiction de vérification, mais ils devaient également verser des cotisations à l'OCRCVM à titre de membres de cet OAR, et ce, nonobstant le fait que ce n'était pas celui-ci qui effectuait les vérifications de conformité financière et de conformité au chapitre des ventes. Pour ces courtiers, le transfert des activités de réglementation de membres de la Bourse à l'OCRCVM s'est donc traduit par des économies réelles. Quant aux quelques courtiers qui n'étaient pas membres de l'OCRCVM et qui le sont devenus au moment du transfert, celui-ci n'a pas eu d'impact significatif sur les coûts réglementaires de ces courtiers, les frais qu'ils versaient à la Bourse étant remplacés par des frais devant être versés à l'OCRCVM. La Bourse et l'OCRCVM ayant alors une structure de frais relativement semblable, l'impact financier n'était pas très important pour ces courtiers.

Du point de vue réglementaire, on peut considérer que pour les courtiers ayant fait l'objet d'un transfert de juridiction, l'impact fut nul. En effet, au fil des années, la Bourse et l'OCRCVM ont toujours travaillé en très étroite collaboration afin de s'assurer que leur réglementation respective en ce qui a trait aux

² Voir décision no 2004-PDG-0223 publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (vol. 2, no 1)

règles portant sur la conformité financière et sur la conformité des ventes (incluant les règles portant sur les exigences de compétence et d'approbation des personnes approuvées) soit identique.

Pour la Bourse, par contre, l'impact réglementaire d'un tel transfert est majeur. En effet, la Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, une partie importante de sa réglementation est devenue inutile suite à ce transfert puisque la mise en application de ces règles ainsi que la vérification de la conformité à celles-ci relevaient dorénavant exclusivement de l'OCRCVM en ce qui concerne les participants agréés canadiens de la Bourse.

La Bourse a donc entrepris un travail de révision de l'ensemble de ses Règles et Politiques afin d'en retirer toutes les dispositions dont l'application ne relève plus de sa responsabilité. Un premier volet de cette révision en profondeur fut soumis à l'approbation de l'AMF au printemps 2007³ et un second au printemps 2008⁴.

Ce travail de révision a consisté, non seulement à retirer de la réglementation les dispositions qui ne sont plus pertinentes, mais également à effectuer des modifications aux Règles qui sont retenues afin qu'elles soient aussi bien adaptées que possible à la vocation et aux opérations de la Bourse et de ses participants agréés.

L'analyse qui suit porte essentiellement sur les abrogations et modifications proposées à la Règle Trois de la Bourse. Les modifications de forme ne sont pas présentées en détail à moins que le contexte ne rende un tel exposé nécessaire.

C) Articles abrogés

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'approbation de personnes autres que celles désirant accéder à son système de négociation

³ Voir les circulaires de sollicitation de commentaires publiées par la Bourse les 23 et 24 avril 2007 (circulaires nos 058-2007 à 061-2007 inclusivement)

⁴ Voir la circulaire de sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 3 avril 2008 (circulaire no 051-2008)

et les représentants attitrés, la Bourse n'a plus aucune responsabilité quant à la mise en application de ces dispositions auprès de participants agréés canadiens, ceux-ci devant se conformer aux dispositions réglementaires correspondantes de l'OCRCVM. Quant aux participants agréés étrangers de la Bourse, ces dispositions ne s'appliquent pas dans leur cas puisque lors de leur admission à titre de participants agréés étrangers de la Bourse, ils sont dispensés de l'ensemble des règles portant sur l'approbation des personnes, sauf en ce qui a trait aux personnes autorisées SAM et aux représentants attitrés.

Quant aux questions relatives à la propriété des participants agréés, aux procédures d'appel public à l'épargne et aux entreprises liées, les participants agréés de la Bourse doivent en principe se soumettre à des exigences similaires dans leurs juridictions respectives et plus particulièrement, aux règles équivalentes de l'OCRCVM pour ce qui est des participants agréés canadiens.

Enfin, le concept de permis de négociation étant devenu désuet au moment où la Bourse a procédé à sa démutualisation en octobre 2000 et converti son marché en marché électronique, il est proposé d'abroger en entier la section VII de la Règle Trois. Par contre, la Bourse désire conserver dans sa réglementation, pour l'instant, les dispositions relatives aux détenteurs de permis restreints de négociation, lesquelles se retrouvent à la section VIII puisque, bien que la Bourse n'émette plus de permis restreints de négociation depuis plusieurs années, il subsiste encore, à l'heure actuelle, quelques détenteurs de tels permis.

Compte tenu de ce qui précède, la Bourse propose donc d'abroger entièrement les articles suivants.

Section II – Les participants agréés en société

- Article 3302 – Associés de participants agréés en société
- Article 3303 – Les dirigeants des participants agréés en société

Section III – Participants agréés corporatifs

- Article 3402 – Administrateurs de participants agréés corporatifs
- Article 3403 – Les dirigeants des participants agréés corporatifs

Section III.A – Propriété des participants agréés

- Article 3422 – Propriété publique
- Article 3423 – Dette ordinaire
- Article 3424 – Prêteurs

Section III.B – Procédures d'appel public à l'épargne

- Article 3451 – Techniques de placement
- Article 3452 – Évaluations requises
- Article 3453 – Vente privée
- Article 3454 – Autres procédures de placement
- Article 3455 – Placements secondaires
- Article 3456 – Comité de vérification
- Article 3457 – Investissement par l'intermédiaire de comptes discrétionnaires
- Article 3458 – Sollicitation par l'émetteur
- Article 3459 – Rapports de recherche et lettres de recommandation

Section V – Les participants agréés et leurs entreprises liées

- Article 3601 – Filiales
- Article 3602 – Exigences de vérification
- Article 3603 – Garanties réciproques
- Article 3604 – Conformité à la réglementation de la Bourse

Section VII – Permis de négociation

- Article 3801 – Émission de permis de négociation
- Article 3802 – Permis de négociation obligatoire
- Article 3803 – Privilèges de négociation
- Article 3804 – Permis de négociation additionnels
- Article 3805 – Cotisation, frais et charges
- Article 3806 – Enregistrement

- Article 3807 – Révocation - suspension

D) Articles modifiés

Article 3001 – Approbation de la Bourse

La Bourse propose d'abroger le paragraphe b) de l'article 3001, puisque l'approbation des personnes qui y sont mentionnées relève désormais de l'OCRCVM pour les participants agréés canadiens, en vertu de règles équivalentes de cet organisme. Quant aux participants agréés étrangers de la Bourse, ils sont déjà dispensés de l'ensemble des règles portant sur l'approbation des personnes, au moment de leur approbation par le Comité spécial de la réglementation, sauf en ce qui a trait aux personnes autorisées SAM et aux représentants attirés.

Pour les mêmes raisons, la Bourse propose de modifier le paragraphe d) de l'article 3001 de manière à ce que seuls les participants agréés de la Bourse soient visés par l'exigence d'approbation prévue au paragraphe a).

Article 3003 – Critères d'admission

Compte tenu de l'abrogation proposée des articles 3801 à 3807 (Section VII – Permis de négociation) en raison du fait que la Bourse n'émet plus de permis de négociation depuis sa démutualisation en octobre 2000 et son passage à l'électronique, il est proposé d'abroger le paragraphe c) de l'article 3003.

Article 3009 – Cotisations, frais et charges

Il est proposé de retirer la référence à la corporation de compensation qu'on retrouve dans cet article. La Bourse est d'avis que c'est à la corporation de compensation et non à la Bourse d'imposer à ses membres l'obligation de payer les cotisations, frais et charges qui lui sont dus.

Article 3011 – Surveillance et conformité

La Bourse propose de modifier cet article, afin d'en retirer les exigences déjà prévues aux règles équivalentes de l'OCRCVM et de tenir

compte des modifications proposées à l'article 7416 des Règles de la Bourse⁵.

Article 3301 – Affaires et constitution des participants agréés en société

Puisque les participants agréés de la Bourse doivent déjà obtenir des approbations préalables dans leurs juridictions respectives, la Bourse propose de remplacer l'exigence d'une approbation préalable pour les changements dont il est question aux paragraphes b) et d) de l'article 3301 par une simple obligation, pour tous ses participants agréés, d'informer la Bourse au préalable lorsque surviennent de tels changements.

Enfin, la Bourse propose, pour les mêmes motifs que ceux invoqués ci-dessus, d'abroger les paragraphes e), f) et g) de l'article 3301.

Article 3304 – Avis à être donné par un participant agréé en société

Compte tenu des modifications proposées à l'article 3001 et de l'abrogation des articles 3302 et 3303, la Bourse propose de modifier l'article 3304 en conséquence.

Article 3401 – Les affaires et constitution du participant agréé corporatif

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés plus haut, en ce qui concerne l'article 3301 des Règles de la Bourse, il est proposé de remplacer l'exigence d'approbation préalable, prévue aux paragraphes d) et e) de l'article 3401, par une obligation d'information préalable.

De plus, la Bourse propose d'abroger le paragraphe f) de l'article 3401, lequel correspond à l'actuel paragraphe e) de l'article 3301 et dont l'abrogation est également proposée.

Article 3404 – Avis de changement à être donné par les participants agréés corporatifs

Compte tenu des modifications proposées à l'article 3001 et de l'abrogation des articles 3402 et 3403, la Bourse propose de modifier l'article 3404 en conséquence.

⁵ Voir circulaire no 051-2008, datée du 3 avril 2008

La Bourse propose également de modifier le titre de cet article, par souci d'uniformisation avec l'article 3304 correspondant.

Article 3421 – Position importante

Il est proposé de retirer, au paragraphe 1) de l'article 3421, toute référence à l'approbation des personnes détenant une position importante, et ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le cadre des articles 3301 et 3401 ci-dessus. Il est également proposé de remplacer cette exigence par l'obligation d'informer au préalable la Bourse, lors d'une telle prise de position importante.

La Bourse maintient cependant l'obligation actuelle prévue au paragraphe 2) de cet article, lequel stipule que l'approbation préalable du Comité spécial est requise lorsqu'une prise de position importante entraîne un changement de contrôle pouvant influencer de façon importante les opérations d'un participant agréé.

Enfin, compte tenu de l'abrogation proposée des articles 3302 et 3402, la Bourse propose également d'abroger le paragraphe 3) de l'article 3421.

Article 3501 – La nomination de représentants attitrés

La Bourse a constaté qu'il est parfois difficile et peu pratique, pour un participant agréé, de désigner un administrateur ou un associé à titre de représentant attitré.

Dans les faits, la Bourse et le Comité spécial de la réglementation acceptent déjà, depuis quelques années, la candidature d'un dirigeant d'un participant agréé à ce titre. Les modifications proposées à l'article 3501 visent donc à adapter cette exigence en conséquence.

Article 3502 – Le représentant attitré représente le participant agréé

Les modifications proposées par la Bourse visent à refléter le fait que depuis sa démutualisation en octobre 2000, la Bourse ne tient plus d'assemblée de participants agréés.

Article 3701 – Demande pour approbation de démission

Il est proposé de modifier cet article afin d'y préciser que la demande de démission d'un participant agréé de la Bourse doit se faire par écrit et que celle-ci doit être signée par un administrateur ou un dirigeant du participant agréé et accompagnée, le cas échéant, des frais exigés par la Bourse pour le traitement de cette demande.

Article 3702 – Informations exigées en cas de démission

Il est proposé d'abroger les paragraphes i) à iv) de cet article et de les remplacer par une disposition d'ordre général selon laquelle la demande de démission doit être accompagnée de toute information financière ou autre que le vice-président de la Division peut juger pertinente ou pouvant être exigée par le Comité spécial de la réglementation.

La Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation de membres, les paragraphes i), ii) et iv) ne sont plus pertinents puisqu'ils se rapportent soit à des questions de capital (paragraphes i) et ii)) ou de séparation des titres. Or, pour les participants agréés canadiens, ces questions relèvent de la compétence exclusive de l'OCRCVM. De plus, dans la plupart des cas, les participants agréés canadiens qui démissionnent de la Bourse conservent tout de même leur statut de membre de l'OCRCVM et continuent donc d'être assujettis à toutes les exigences de cet organisme en ce qui a trait aux questions de capital réglementaire et de séparation des titres. Dans les quelques cas où le participant agréé démissionne non seulement de la Bourse mais également de l'OCRCVM, c'est cet organisme qui a la responsabilité de traiter ces questions.

Quant aux participants agréés étrangers, étant sous la juridiction d'un organisme de réglementation ou d'autorégulation de leurs pays, ils sont dispensés dès leur adhésion de toutes les exigences de la Bourse en matière de capital réglementaire et de séparation des titres car dans leur cas, ce sont les règles de leur juridiction locales qui s'appliquent.

Enfin, la disposition du paragraphe iii) de l'article 3702 concernant les renseignements que peut exiger le Comité spécial de la réglementation n'est pas abrogée, mais plutôt déplacée vers le premier paragraphe de cet article afin de l'intégrer à la disposition d'ordre général de ce paragraphe.

Article 3703 – Responsabilité quant aux cotisations et frais en cas de démission

Compte tenu des modifications proposées à l'article 3704, la Bourse propose de modifier l'article 3703 de la même façon.

Article 3704 – Fin d'enregistrement du participant agréé après démission

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans le cadre de la modification de l'article 3003, il est proposé de retirer de l'article 3704 la mention relative à l'enregistrement en tant que détenteur de permis de négociation, et de modifier le titre de cet article en conséquence.

La Bourse propose par ailleurs d'ajouter à cet article, une mention spécifique selon laquelle le Comité spécial peut préciser, au besoin, une date de prise d'effet de la démission d'un participant agréé différente de la date d'entrée en vigueur de l'approbation d'une telle démission.

Article 3706 – Les effets de la suspension et de l'expulsion

Il est proposé de modifier le troisième paragraphe de cet article afin de refléter le fait qu'il n'y a plus de participant agréé individuel à la Bourse. Les postes visés par ce paragraphe sont essentiellement ceux consistant à siéger à un comité quelconque de la Bourse ou au Conseil d'administration de la Bourse. Il s'agit donc de postes ne pouvant être occupés que par des personnes physiques. Les participants agréés étant des personnes morales, seuls leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés peuvent être désignés pour siéger à ces comités ou au Conseil d'administration.

Compte tenu des modifications apportées le 29 mars 2006 au paragraphe b) de l'article

4101 des Règles de la Bourse⁶, il est proposé d'amender l'article 3706 en ajoutant une référence à cette disposition de l'article 4101 pour les participants agréés faisant l'objet d'une expulsion.

Article 3708 – Effets de la suspension et révocation de l'approbation de la Bourse des personnes autres que les participants agréés

Par souci d'uniformité avec l'article 3706, il est proposé de modifier le deuxième paragraphe de l'article 3708 et de reprendre la même formulation que celle adoptée à l'article 3706.

Article 3954 – Autres règles applicables

Afin d'éviter toute confusion avec l'application du paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse, il est proposé d'ajouter à l'article 3954 une référence à cette disposition en ce qui concerne les détenteurs de permis restreints de négociation.

De plus, comme les détenteurs de permis restreint de négociation ne peuvent maintenant transiger que pour leur propre compte, la Bourse propose d'abroger le dernier paragraphe de l'article 3954.

E) Intérêt public

Puisque les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'actualiser le texte de la Règle Trois de la Bourse, notamment suite au transfert des activités de réglementation des membres à l'OCRCVM le 1^{er} janvier 2005, la Bourse considère que ces abrogations et modifications sont d'intérêt public.

F) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence significative sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le

⁶ Voir circulaire no 061-2006, datée du 29 mars 2006

public en général.

G) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers et n'imposeront pas un fardeau inutile ou inapproprié à la compétition.

H) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des abrogations et modifications réglementaires proposées à la Règle Trois de la Bourse, dont il est question dans la présente analyse, est de mettre à jour la réglementation de la Bourse afin que celle-ci ne contienne plus de dispositions qui ne sont plus pertinentes, eu égard au fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres.

B) Processus

La première étape en vue de la mise en vigueur des abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces abrogations et modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation, les abrogations et modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les modifications proposées et la sollicitation de commentaires de 30 jours dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition d'abrogations et de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc. – Participants agréés
- Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 30 décembre 2004 – Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers - Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (Vol. 2, no 1)
- Manuel de réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
- Circulaire no 061-2006 de la Bourse, datée du 29 mars 2006 – Maintien de la juridiction de la Bourse à l'égard d'un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation – Modifications à l'article 4101

RÈGLE TROIS PARTICIPANTS AGRÉÉS

I. Dispositions générales

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs).
- b) ~~L'approbation de la Bourse est exigée de toute personne agissant en qualité d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'un participant agréé et de toute personne détenant, seule ou avec d'autres investisseurs, une position importante dans un participant agréé de telle sorte que toute personne qui contrôle ou est chargée de l'administration des affaires d'un participant agréé doit obtenir l'approbation de la Bourse et se conformer à la réglementation de la Bourse. Si, de l'avis de la Bourse, une personne qui n'est ni un associé, ni un dirigeant, ni un administrateur ni une personne détenant une position importante est en mesure d'influencer de façon importante les affaires d'un participant agréé, cette personne doit également obtenir l'approbation de la Bourse et se conformer aux conditions que la Bourse jugera bon d'imposer.~~
- c) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse.
- d) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée, la personne détenant une position importante ou la personne en mesure d'influencer de façon importante les affaires d'un participant agréé ou, dans le cas d'une personne morale, ses associés, administrateurs ou dirigeants sont de la compétence et de la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, La Bourse doit être satisfaite que celui-cis personnes agiront conformément aux pratiques d'affaires reconnues par la Bourse et par l'industrie des valeurs mobilières et, dans le cas d'un participant agréé, que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes.

3002 Participants agréés étrangers

(08.07.02)

La Bourse peut dispenser un participant agréé étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles de la Bourse lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autorégulation reconnu par cette autorité en valeurs mobilières compétente.

3003 Critères d'admission

(02.10.92, 01.10.00, 15.03.05, 00.00.00)

Nul ne peut être admis comme participant agréé à moins :

- a) de se conformer à toutes les conditions exigées aux articles 3301, 3401 et 3421;

b) de signer une déclaration, selon la forme prescrite par la Bourse, dans laquelle le candidat se soumet à la réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de participant agréé; et

~~e) d'être inscrit comme détenteur d'au moins un permis de négociation.~~

3004 Obligation du participant agréé étranger
(08.07.02)

Un participant agréé étranger ne peut être admis comme participant agréé à moins d'avoir :

- a) désigné une personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification ;
- b) conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.

3005 Forme de la demande
(02.10.92, 01.04.99, 20.09.02)

La demande d'admission doit être faite sur la formule prescrite par la Bourse et signée par le candidat.

3006 Décision du Comité spécial
(02.10.92, 15.03.05)

Pour approuver une demande d'admission comme participant agréé, le Comité spécial peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le candidat se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le candidat, le Comité spécial doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision
(02.10.92, 15.03.05)

Si le Comité spécial rejette la demande d'admission comme participant agréé, le candidat ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.

Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de 6 mois, le Comité spécial pourra réviser sa décision et les dispositions de l'article 3006 s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Annulation de la demande
(02.10.92, abr. 15.03.05)

3008 Suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse
(02.10.92, 15.03.05)

Un participant agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être participant agréé prévues dans la réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité spécial.

L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par le Comité spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation.

3009 Cotisations, frais et charges (02.10.92, 15.03.05, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse ~~ou à la corporation de compensation~~ au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

3010 L'inscription (02.10.92, 15.03.05)

Nul ne peut prétendre être un participant agréé de la Bourse à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un participant agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

3011 Surveillance et conformité (18.02.03, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses ~~associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement~~, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières et aux produits dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

- i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque ~~associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement~~, employé et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
- ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque ~~associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement~~, employé et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

ANNEXE B

- iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;
- iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées; ~~Chaque participant agréé doit tenir un registre interne du nom de toute personne qui se voit déléguer des responsabilités de surveillance et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de leur désignation. Le participant agréé doit conserver ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;~~
- vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; ~~Lorsque la surveillance est effectuée dans une succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques sur place de la succursale portant sur la surveillance et la tenue des registres effectuées par la succursale, dans la mesure nécessaire en tenant compte du type d'activité et de surveillance qui y sont exercées;~~
- vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, ~~y compris les examens sur place des succursales, tels que décrits à l'alinéa vi),~~ les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

~~B) Chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé ou mandataire d'un participant agréé qui détient un pouvoir de surveillance à l'égard d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un employé ou d'un mandataire d'un participant agréé doit surveiller ces personnes de manière adéquate et complète, conformément aux politiques et procédures écrites du participant agréé pour s'assurer qu'elles respectent les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toutes les autres lois et règlements qui s'appliquent aux activités du participant agréé reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés.~~

~~C) Un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement, un employé ou un mandataire d'un participant agréé peut confier à d'autres personnes des tâches de surveillance ou l'accomplissement de procédures spécifiques, à la condition que :~~

- ~~i) l'attribution de ces tâches ne soit pas incompatible avec la législation et la réglementation applicables;~~
- ~~ii) la personne à qui sont confiées ces tâches soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;~~
- ~~iii) le personnel de surveillance effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les tâches s'en acquitte convenablement.~~

3012 Plan de continuité d'activité
(31.07.06)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au participant agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le participant agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Chaque participant agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque participant agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

II. Les membres individuels
(abr. 15.03.05)**3201 Qualification des membres individuels**
(abr. 15.03.05)**3202 La succession d'un membre individuel**
(abr. 15.03.05)**3203 Activité des membres individuels**
(abr. 15.03.05)**3204 Adhésion**
(02.10.92, abr. 15.03.05)**II. Les participants agréés en société****3301 Affaires et constitution des participants agréés en société**
(24.10.94, 15.03.05, 00.00.00)

Tant qu'une société demeure un participant agréé :

- a) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada à moins d'être une société qui ne fait pas affaires avec le public au Canada et qui est enregistrée auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation reconnu par la Bourse ;
- b) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de position importante dans la participation des associés de la société sans ~~l'approbation en informer au~~ préalable ~~de~~ la Bourse ;

ANNEXE B

- c) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en contrats à terme et elle doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse ;
- d) elle ne doit détenir aucune position importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans ~~l'approbation en informer au~~ préalable de la Bourse ;
- e) ~~au moins 40 % de ses associés, lequel 40 % doit inclure :~~
 - i) ~~les associés détenant à titre de propriétaire réel au moins 40 % des parts dans la société;~~
 - ii) ~~les associés détenant à titre de propriétaires réels au moins 40 % des parts conférant autant de droits de vote dans la société;~~~~doivent être membres de l'industrie;~~
- f) ~~les principaux dirigeants doivent être des associés et membres de l'industrie;~~
- g) ~~toute personne détenant un intérêt dans la société doit être associée.~~

3302 Associés de participants agréés en société (08.07.02, 21.08.02, [abr. 00.00.00](#))

- ~~— Chaque associé d'un participant agréé en société, au moment de son admission comme associé dudit participant agréé et pour aussi longtemps qu'il continuera d'y être associé :~~
- a) ~~doit être approuvé comme tel par la Bourse; le Comité spécial pourra retirer cette approbation;~~
 - b) ~~ne doit pas être un dirigeant ou employé d'un autre participant agréé ou d'une société affiliée à un autre participant agréé;~~
 - e) ~~ne doit pas être dans une situation où il devrait faire une cession de biens en vertu de toutes lois ou régimes de faillite et d'insolvabilité qui peuvent lui être applicables ni être frappé d'une ordonnance de séquestre;~~
 - d) ~~ne doit s'occuper d'aucune affaire désapprouvée par la Bourse;~~
 - e) ~~ne doit pas être dirigeant ou employé d'une société ou corporation qui n'est pas un participant agréé de la Bourse et qui fait principalement affaires comme courtier, négociant ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme à moins d'obtenir l'approbation préalable de la Bourse;~~
 - f) ~~ne doit avoir d'autorité ou de contrôle, directement ou indirectement, sur aucun compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme en son nom ou au nom d'un autre, sauf si ce compte est maintenu avec le participant agréé ou si un consentement quant à l'existence de chaque compte a été donné au nom du participant agréé en société par un autre associé et qu'une copie de ce consentement a été déposée auprès du vice président de la division de la réglementation de la Bourse et qu'il remet à l'autre associé, sauf si celui-ci y renonce, des relevés de toutes les transactions, à intervalle d'un mois à partir du dernier relevé effectué pour ce compte. Aux fins du présent paragraphe, le fait de conclure une transaction en vertu de sa propre autorité ou contrôle sera considéré comme ayant établi un tel compte;~~

- ~~g) ne doit pas être une corporation, sauf avec l'approbation de la Bourse;~~
- ~~h) doit être le seul et véritable propriétaire absolu de sa part, tel qu'indiqué dans le contrat de société de participant agréé ; ne doit autoriser, ni ne faire aucun changement concernant cette part et ne doit pas la vendre, ni la céder, la transférer, l'hypothéquer, la grever, la donner en garantie ou la soumettre à un cautionnement quelconque sans l'approbation préalable de la Bourse;~~
- ~~i) doit, dans le cas d'un membre de l'industrie, avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2.~~

3303 Les dirigeants des participants agréés en société

(15.03.05, 17.06.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) Chaque dirigeant d'un participant agréé en société, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer à l'article 3302 tel qu'exigé par le contexte et doit se conformer aux exigences des alinéas ii) et iii) de la définition « membre de l'industrie » telle qu'énoncée à la Règle Un.~~
- ~~b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.~~
- ~~e) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé en société et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
 - ~~i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou~~
 - ~~ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.~~~~

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

3304 Avis à être donné par un participant agréé en société

(03.11.04, [00.00.00](#))

Chaque participant agréé en société doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- ~~a) i) du décès, de la retraite, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de quelque associé ou dirigeant et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un associé ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données; et~~

- ii) ~~dans le cas~~ de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, ~~le participant agréé en société doit aviser la Bourse dans un~~ Le délai de dix (10) jours ouvrables ~~début le jour ouvrable~~ suivant la date de la cessation d'emploi ~~et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;~~
- b) de toute dérogation aux dispositions des articles 3301, ~~3302~~ et 3421, ~~tels qu'ils s'appliquent au participant agréé en société, à ses associés, dirigeants et aux autres personnes détenant une position importante dans la société;~~
- c) de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé.

III. Participants agréés corporatifs

3401 ~~Les a~~Affaires et constitution ~~des~~ participants agréés corporatifs (06.08.90, 24.10.94, 08.07.02, 15.03.05, 00.00.00)

Tant qu'une corporation demeure participant agréé corporatif:

- a) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en contrats à terme et doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
- b) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse;
- c) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires à moins d'être un participant agréé étranger;
- d) elle- ne doit pas, sans ~~recevoir en informer~~ au préalable ~~l'approbation de~~ la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
- e) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans ~~avoir reçu en informer~~ au préalable ~~l'approbation de~~ la Bourse; cependant, les ententes conclues par un participant agréé corporatif pour assurer la transférabilité de ses actions à un bénéficiaire pour lequel l'approbation de la Bourse n'est pas requise en vertu de la présente règle et dont la propriété est permise en vertu de la présente règle, ne requièrent pas d'approbation en vertu de ce paragraphe;
- f) ~~au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration d'un participant agréé corporatif doivent être des membres de l'industrie.~~

3402 Administrateurs de participants agréés corporatifs(08.07.02, 21.08.02, [abr. 00.00.00](#))

~~— Tout administrateur d'un participant agréé corporatif, au moment où il en devient administrateur et pour la durée de ses fonctions:~~

- ~~a) doit avoir reçu l'approbation de la Bourse, laquelle pourra être révoquée par le Comité spécial;~~
- ~~b) ne doit pas être dans une situation où il devrait faire cession en vertu de toutes lois ou régimes de faillite et d'insolvabilité qui peuvent lui être applicables et ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;~~
- ~~e) ne doit s'occuper d'aucune affaire désapprouvée par la Bourse;~~
- ~~d) ne doit avoir d'autorité ou contrôle, que ce soit directement ou indirectement, sur aucun compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme, soit en son nom ou au nom d'un autre, sauf si ce compte est maintenu avec le participant agréé corporatif ou si un consentement à un tel compte a été exécuté au nom du participant agréé corporatif par un autre administrateur et qu'une copie a été remise au vice-président de la division de la réglementation de la Bourse et qu'il remet à l'autre administrateur, sauf si ce dernier y a renoncé, des relevés de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé émis pour chaque compte, à intervalles d'au plus un mois. Aux fins de la présente disposition, le fait de conclure une transaction en vertu de sa propre autorité ou de son contrôle sera considéré comme ayant établi un tel compte; cependant, ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé corporatif ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement ne contrevient pas à la présente Règle;~~
- ~~e) doit, dans le cas d'un membre de l'industrie, avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

3403 Les dirigeants des participants agréés corporatifs(15.03.05, 17.06.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) Chaque dirigeant d'un participant agréé corporatif, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et doit satisfaire aux exigences des alinéas ii) et iii) de la définition « membre de l'industrie » de la Règle Un.~~
- ~~b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.~~
- ~~c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé corporatif et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,~~
 - ~~i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou~~

- ~~ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.~~

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

3404 Avis de changement à être donné par les un participants agréés corporatifs
(03.11.04, 00.00.00)

Chaque participant agréé corporatif doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- ~~a) du décès, de la liquidation des biens ou de la dissolution d'un détenteur d'une position importante dans le participant agréé corporatif ou dans sa société de portefeuille ;~~
- ~~b) i) de la retraite, du décès, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de toute personne approuvée du participant agréé corporatif ou de sa société mère et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un administrateur ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données ; et~~
- ~~— ii) dans le cas de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, le participant agréé corporatif doit aviser la Bourse dans un Le délai de dix (10) jours ouvrables début le jour ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;~~
- c) de toute dérogation aux dispositions des articles 3401, ~~3402~~ et 3421, ~~tel qu'ils s'appliquent au participant agréé corporatif, ses administrateurs, actionnaires, dirigeants et autres personnes ayant une position importante;~~
- d) de tout projet de changement ou d'amendement de tout document, relatif à la constitution, au capital-actions ou aux actions du participant agréé corporatif ou aux droits de ses actionnaires, qui a été déposé à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt ;
- e) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé de la Bourse.

III.A Propriété des participants agréés

3421 Position importante
(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05, 00.00.00)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé ~~ou société de portefeuille d'un participant agréé :~~

- 1) Aucune personne ne peut ~~être enregistrée en tant que propriétaire d'~~détenir une position importante sans en avoir préalablement ~~obtenu l'approbation de~~informé la Bourse. ~~Cependant, l'approbation de la Bourse ne sera pas exigée quand~~sauf lorsque la détention d'une telle position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières. ~~;~~ ~~c'est à dire: la~~

~~maintenance de marché, la prise ferme, la négociation d'options et de contrats à terme, les comptes d'erreurs et les certificats de courtier pour des comptes de clients.~~

2) L'approbation préalable du Comité spécial est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

~~3) Le détenteur enregistré d'une position importante dans le capital d'un participant agréé doit se conformer aux critères des paragraphes a) et suivants de l'article 3402 ou des paragraphes a) et suivants de l'article 3302 lorsque le contexte l'exige.~~

3422 Propriété publique

(22.04.86, 29.04.86, 09.05.86, 08.07.02, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Un participant agréé corporatif autre qu'un participant agréé étranger ou une société de portefeuille d'un participant agréé corporatif autre qu'un participant agréé étranger peut permettre la propriété publique de ses valeurs, mais seulement avec l'approbation préalable de la Bourse, laquelle approbation ne sera donnée que si :~~

~~a) l'appel public à l'épargne se fait conformément aux dispositions prévues à la partie III.B de la présente Règle ;~~

~~b) la Bourse considère, qu'en vertu des engagements appropriés, les dispositions applicables de la présente Règle sont et continueront d'être respectées tant par le participant agréé corporatif que par sa société de portefeuille ;~~

~~e) des dispositions légales obligatoires prévoient :~~

~~i) le refus d'émettre ou de transférer des valeurs à toute personne qui n'a pas obtenu l'approbation exigée à l'article 3421 et ceci, dans tous les cas où cet article s'applique ;~~

~~ii) le retrait des droits de vote rattachés à toutes les valeurs détenues par une personne qui les détient contrairement aux dispositions de l'article 3421. L'application des dispositions du présent sous paragraphe est suspendue pour tout participant agréé corporatif ou société de portefeuille du participant agréé corporatif incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec jusqu'à ce que la compatibilité entre ces dispositions et ladite loi soit clairement établie; et~~

~~iii) la vente obligatoire, le rachat ou le remboursement de valeurs détenues par une personne non autorisée à les détenir, lorsque tels vente, rachat ou remboursement sont considérés nécessaire(s) ou souhaitable(s) par le participant agréé corporatif émetteur, sa société de portefeuille ou par la Bourse, de façon à être en conformité avec les dispositions de l'article 3421.~~

~~iv) des procédures pour constater les contraventions aux exigences prévues à l'article 3421, lesquelles procédures doivent inclure le dépôt auprès du participant agréé corporatif, au moment de la nouvelle émission de valeurs ou au moment d'une demande de transfert, d'une déclaration en la forme approuvée par la Bourse quant au statut du cessionnaire en ce qui a trait aux exigences prévues à l'article 3421.~~

~~d) Le Comité spécial peut dispenser tout participant agréé corporatif ou société de portefeuille du participant agréé corporatif de l'application des dispositions des sous paragraphes ii) et iii) du paragraphe c) lorsqu'elles ne sont pas permises par leur loi constitutive.~~

3423 Dette ordinaire
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Rien dans la présente règle ne limite la propriété de dette, d'un participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé qui n'est pas:~~

- ~~a) une dette subordonnée; ou~~
- ~~b) une valeur restreinte;~~

~~cependant, si un participant agréé ou une société de portefeuille d'un participant agréé envisage emprunter de l'argent selon des termes en vertu desquels le capital vient à échéance ou est renouvelable ou reportable, au choix du participant agréé ou de sa société de portefeuille, à une date au delà de 12 mois après la date de l'emprunt, le participant agréé ou sa société de portefeuille doit aviser la Bourse des conditions de l'emprunt avant de contracter celui-ci.~~

3424 Prêteurs
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Rien dans la présente règle ne limite l'émission, par un participant agréé ou par une société de portefeuille d'un participant agréé à un prêteur autorisé :~~

- ~~a) d'endettement tel que décrit à l'article 3423 ; cependant un tel endettement ne peut être émis que sur approbation préalable de la Bourse ; ou~~
- ~~b) de valeurs à participation limitée qui ne soient pas des valeurs restreintes.~~

**III.B Procédures d'appel
public à l'épargne**
([abr. 00.00.00](#))

3451 Techniques de placement
(08.07.02, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Un participant agréé corporatif, autre qu'un participant agréé étranger, ou sa société de portefeuille qui a l'intention de permettre la propriété publique de ses valeurs peut effectuer la distribution:~~

- ~~a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant qualifié, procédant par prise ferme conformément aux pratiques commerciales usuelles et en vertu d'un prospectus ou de tout document équivalent contenant l'information exigée par les différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Sous réserve des dispositions du paragraphe b) i) ci-dessous, le participant agréé corporatif peut participer à un tel placement en tant que membre du syndicat de placement ;~~
- ~~b) par l'intermédiaire d'un preneur pour compte indépendant qualifié en tant qu'agent ou par l'intermédiaire de la corporation émettrice (ou, lorsque la corporation émettrice est une société de portefeuille, par l'intermédiaire du participant agréé) effectuant le placement, en vertu d'un prospectus~~

~~ou de tout document équivalent contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que toutes les évaluations prévues à l'article 3452 lorsque exigées.~~

~~— Une corporation sera présumée effectuer le placement de ses propres valeurs si plus de 25 % du placement est fait par la corporation ou sa filiale auprès de clients de la corporation ou de sa filiale ;~~

~~e) par vente privée, en vertu de l'article 3453 ; ou~~

~~d) par toute autre procédure permise en vertu de l'article 3454.~~

3452 Évaluations requises (15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Une corporation qui souscrit à un placement de ses propres valeurs avec droit de vote ou valeurs participantes en vertu du paragraphe b) de l'article 3451, ou qui effectue un tel placement sur base de prise ferme pour compte par l'intermédiaire d'une autre firme agissant en tant que preneur ferme, doit fournir, dans le prospectus ou dans tout document équivalent exigé, les sommaires d'au moins deux évaluations séparées de ses valeurs préparées par des preneurs fermes indépendants ou des comptables agréés qualifiés pour préparer de telles évaluations, (la participation au placement n'empêche pas un preneur ferme de préparer une évaluation). Cependant, cette exigence ne s'appliquera pas si des valeurs ayant des attributs identiques à celles qui font l'objet du placement ont été inscrites et négociées sur une bourse reconnue, pour une période minimale de 6 mois avant que ne commence l'opération de placement.~~

3453 Vente privée (15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Lorsque des valeurs avec droit de vote et des valeurs participantes sont distribuées par le biais d'une vente privée tel que le permet le paragraphe c) de l'article 3451, la distribution sera permise seulement si des modalités satisfaisantes à la Bourse (lesquelles modalités doivent inclure l'exécution d'une entente par chacun des investisseurs limitant la revente des valeurs) sont prévues afin d'éviter le développement d'un marché organisé dans ces valeurs à moins que et jusqu'à ce que:~~

~~a) la corporation émettrice ait publié de l'information concernant ses affaires dont le contenu est au moins équivalent à ce qui aurait été contenu dans un prospectus émis en vertu des lois de valeurs mobilières, laquelle information doit inclure les évaluations décrites à l'article 3452 à moins que des valeurs émises par l'émetteur, ayant des attributs identiques, aient été cotées et admises à la négociation sur une bourse reconnue;~~

~~b) à compter de la date de publication de l'information à laquelle on réfère au paragraphe a) ci-dessus et jusqu'à la date du début de la négociation sur un marché organisé, l'émetteur s'est conformé aux exigences de divulgation auxquelles sont soumises les corporations inscrites; et~~

~~c) suivant la date du début de la négociation sur un marché organisé, l'émetteur est tenu par la loi de se conformer aux exigences de divulgation auxquelles sont soumises les corporations inscrites.~~

3454 Autres procédures de placement
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille peut distribuer ses valeurs au moyen d'une opération telle qu'une prise de contrôle ou une fusion qui créera un marché organisé pour ses valeurs, mais seulement si:~~

- ~~a) la corporation émettrice publie de l'information concernant ses affaires qui est au moins équivalente à ce qui aurait été contenu dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, laquelle information doit être publiée selon des termes qui satisfont la Bourse quant :
 - ~~i) au moment de l'opération auquel une information équivalente à celle d'un prospectus sera donnée;~~
 - ~~ii) à l'organisme de réglementation qui sera responsable de réviser et de commenter l'information;~~
 - ~~iii) aux personnes à qui le prospectus ou tout document équivalent sera distribué; et~~
 - ~~iv) aux droits de rescision ou de retrait qui pourraient être exercés si le document contient des inexactitudes substantielles; et~~~~
- ~~b) si les valeurs sont participantes ou si elles confèrent un droit de vote, l'information exigée au paragraphe a) ci-dessus doit inclure les évaluations décrites à l'article 3452 à moins que la Bourse ne décide qu'une telle information n'est pas nécessaire à la lumière de circonstances telles que, par exemple, lorsque les termes de l'opération ont été conclus suite à des négociations effectuées par des parties traitant à distance;~~

~~ependant, les exigences prévues aux paragraphes a) et b) ne s'appliqueront pas si les valeurs de l'émetteur, ayant des attributs identiques, ont été cotées et admises à la négociation à une bourse reconnue pour une période d'au moins 6 mois avant la date de l'opération.~~

3455 Placements secondaires
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les dispositions des articles 3451 à 3454 s'appliquent, mutatis mutandis, au placement secondaire de valeurs émises par un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille si les valeurs font partie d'une position de contrôle ou si ce placement secondaire des valeurs résultera en la création d'un marché organisé pour ces valeurs.~~

3456 Comité de vérification
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille qui permet la participation du public à la propriété de ses valeurs mobilières, conformément à la présente règle, doit nommer et maintenir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont ni des dirigeants ni des employés du participant agréé ou de sa société de portefeuille ou de l'une de ses affiliées.~~

3457 Investissement par l'intermédiaire de comptes discrétionnaires
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~—Aucun participant agréé corporatif ne doit permettre l'acquisition, pour le compte d'un client sur lequel le participant agréé corporatif a une autorité discrétionnaire, de valeurs émises par le participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille sauf ce qui est prévu à l'article 3458; cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement obtenu du client et même si les valeurs sont en cours de placement ou sont négociées sur le marché secondaire.~~

3458 Sollicitation par l'émetteur
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~—La sollicitation par un participant agréé corporatif relativement aux opérations dans les valeurs émises par ce dernier ou par sa société de portefeuille;~~

~~a) est, sous réserve des dispositions de l'article 3457, permise dans le cours d'une distribution faite par prospectus ou autre document contenant les informations exigées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle et dans le cas de ventes privées qui se qualifient comme placement privé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;~~

~~b) est interdite dans le cours d'une distribution non décrite au paragraphe a) ci-dessus et lors de la négociation sur le marché secondaire. Toutefois, rien dans le présent article n'interdit à un participant agréé d'exécuter un ordre qui n'est pas sollicité en ce qui a trait à de telles valeurs;~~

~~et, de plus, rien dans le présent article n'empêche un participant agréé corporatif d'accepter des valeurs émises par ce dernier ou par sa société de portefeuille pour fins de marge.~~

3459 Rapports de recherche et lettres de recommandations
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~—Un participant agréé corporatif ne doit pas publier des rapports de recherche ou lettres de recommandation concernant les valeurs participantes ou les valeurs ayant droit de vote émises par lui ou par sa société de portefeuille.~~

IV. Les représentants attitrés

3501 La nomination de représentants attitrés
(15.03.05, [00.00.00](#))

Chaque participant agréé en société doit nommer un de [ses associés](#) ou [dirigeant](#) comme représentant attitré. Chaque participant agréé corporatif doit nommer un de ses administrateurs, ~~ou~~ un administrateur de sa société-mère ou un [dirigeant](#), le cas échéant, comme représentant attitré. Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé, ~~ou~~ un administrateur, selon le cas, du participant agréé ou de sa société-mère [ou un dirigeant](#). Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai.

3502 Le représentant attitré représente le participant agréé
(25.03.94, 21.11.03, [00.00.00](#))

La nomination d'un représentant attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du représentant attitré le représentant du participant agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du participant agréé et d'engager sa responsabilité. ~~Une telle nomination fera aussi du représentant attitré le mandataire du participant agréé à toutes les assemblées des participants agréés.~~

~~— Pour la tenue des assemblées de participants agréés, le participant agréé peut nommer un mandataire substitut et le représentant attitré le peut aussi, s'il y est autorisé en vertu de sa nomination; le mandataire substitut doit être un associé, un administrateur ou un dirigeant du participant agréé ou d'un autre participant agréé, un participant agréé individuel ou un autre représentant attitré.~~

V. Les participants agréés et leurs entreprises liées

(abr. 00.00.00)

3601 Filiales

(15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Un participant agréé peut, avec l'approbation préalable de la Bourse, avoir une filiale dont l'activité principale est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme. Une telle filiale doit exercer ses activités sous un nom légal différent de celui du participant agréé, et~~

- ~~a) les entêtes de lettres, avis d'exécution, publications de recherche et tous autres documents émis au public par la filiale doivent démontrer clairement son association avec le participant agréé;~~
- ~~b) le participant agréé et la filiale doivent tous deux assumer pleine responsabilité quant à la conformité de la filiale avec la réglementation de la Bourse.~~

~~Toutefois, si une telle filiale a le statut de participant agréé, les dispositions de la Règle Huit s'appliquent.~~

3602 Exigences de vérification

(15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Chaque société liée et chaque société de portefeuille doit se conformer aux exigences de vérification de la Bourse tout comme si chacune était un participant agréé exception faite de toute dispense accordée par la Bourse.~~

3603 Garanties réciproques

(06.08.90, 30.05.97, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~a) Chaque participant agréé doit être responsable pour et se porter caution des obligations contractées par chacune de ses sociétés liées et chaque société liée doit être responsable pour et se porter caution des obligations du participant agréé auquel elle est liée et de chacune des autres sociétés liées du participant agréé. Cette garantie doit être :~~

- ~~i) dans la forme prescrite de temps à autre par la Bourse ; et~~
- ~~ii) sous réserve du paragraphe b) du présent article, limitée au pourcentage du capital total de la caution tel qu'établi selon l'État A de la Politique C 3 de la Bourse qui correspond au~~

~~pourcentage du capital total que la caution, ou un actionnaire ordinaire de la caution et de la corporation garantie, a dans l'entité dont les obligations sont garanties.~~

~~b) La Bourse peut dispenser un participant agréé de l'application du paragraphe a) ci-dessus.~~

3604 Conformité à la réglementation de la Bourse

(13.07.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Chaque entreprise liée doit se conformer à la réglementation de la Bourse tout comme si elle était un participant agréé, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'une entreprise liée doit se conformer à la réglementation de la Bourse tout comme si l'entreprise liée était un participant agréé, sauf dans les cas où la Bourse peut permettre qu'il y ait non-conformité à des dispositions spécifiques, soit de façon générale, par catégorie, ou dans des cas individuels.~~

**VI. Démission,
suspension, expulsion et révocation**

3701 Demande pour approbation de démission

(15.03.05, abr. 00.00.00)

Aucun participant agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité spécial.

Un participant agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse une demande écrite signée par un administrateur ou un dirigeant du participant agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité spécial concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

3702 Informations exigées en cas de démission

(15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité spécial.

- ~~i) un bilan sur lequel le vérificateur du participant agréé doit donner une opinion sans réserve à la date exigée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse;~~
- ~~ii) un rapport sans réserve du vérificateur du participant agréé, indiquant qu'à son avis le participant agréé a des liquidités suffisantes pour faire face à ses responsabilités autres que les dettes subordonnées, s'il y en a,~~
- ~~iii) tout autre renseignement financier que le Comité spécial peut exiger, et~~
- ~~iv) un rapport du vérificateur du participant agréé à l'effet que les titres entièrement payés des clients sont séparés et identifiés de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés ci-dessus ne sont pas déposés en même temps que la demande, le participant agréé doit indiquer dans sa demande la date à laquelle ces renseignements seront remis.~~

3703 Responsabilité quant aux cotisations et frais en cas de démission

(15.03.05, 00.00.00)

Le participant agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date ~~d'approbation ou de prise d'effet~~ de une démission, l'ancien participant agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

3704 ~~Fin d'enregistrement du participant agréé après~~ Date de prise d'effet de la démission

(15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de ~~la~~ cette démission par le Comité spécial, ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité spécial ~~et l'enregistrement en tant que détenteur d'un permis de négociation cesse à cette même date.~~

3705 Fusions

(15.03.05)

La procédure prévue aux articles 3701 à 3704 doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des participants agréés de la Bourse.

3706 Les effets de la suspension et de l'expulsion

(15.03.05, 00.00.00)

La suspension du statut de participant agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du participant agréé.

L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de participant agréé.

Le poste détenu à la Bourse par un participant agréé ou par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce participant agréé devient vacant au moment de l'expulsion ou de la suspension. La réintégration ou la levée de la suspension du participant agréé n'aura pas pour effet de permettre à ce participant agréé ou cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce participant agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.

Un participant agréé suspendu ~~ou expulsé~~ reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un participant agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse, dans toute procédure disciplinaire pendante au moment de sa suspension ou expulsion intentée par suite de faits survenus avant ou pendant la suspension ou expulsion, conformément au paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse.

Un participant agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était participant agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction ~~conformément au présent article.~~

3707 Révocation du statut du participant agréé
(15.03.05)

L'expulsion d'un participant agréé entraîne la révocation immédiate et sans autre formalité de tous les droits liés à son statut de participant agréé.

3708 Effets de la suspension et révocation de l'approbation de la Bourse des personnes autres que les participants agréés
(15.03.05, [00.00.00](#))

La suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse concernant toute personne autre que les participants agréés empêchera par le fait même cette personne d'agir en la qualité pour laquelle l'approbation de la Bourse était exigée. Un participant agréé ne devra pas permettre à une personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

~~La suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse n'affectera pas les procédures disciplinaires contre toute personne dont l'approbation a été suspendue ou révoquée et cette personne sera sujette aux sanctions et responsable des frais résultant de ces procédures, s'il y a lieu.~~

~~Une personne approuvée dont l'approbation est suspendue par la Bourse reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une personne approuvée dont l'approbation est révoquée par la Bourse demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse.~~

3714 Démission de plusieurs titres de membre
(abr. 15.03.05)

VII. Permis de négociation
(abr. [00.00.00](#))

3801 Émission de permis de négociation
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— La Bourse émet aux participants agréés des permis de négociation, en un nombre et aux conditions déterminées de temps à autre par le Comité spécial.~~

3802 Permis de négociation obligatoire
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Chaque participant agréé doit être détenteur d'au moins un permis de négociation.~~

3803 Privilèges de négociation
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Pour chaque permis de négociation qu'il détient, un participant agréé aura le droit de négocier lui-même en Bourse ou de nommer un représentant négociateur ou un mainteneur de marché pour négocier tout produit inscrit en Bourse, sous réserve des normes de formation et de compétence exigées par la Bourse.~~

3804 Permis de négociation additionnels
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Sur approbation du Comité spécial, la Bourse peut émettre aux participants agréés qui en font la demande des permis de négociation additionnels à condition que les participants agréés qui en font ainsi la demande s'engagent à nommer immédiatement un négociateur ou mainteneur de marché pour chacun de ses permis de négociation additionnel.~~

3805 Cotisation, frais et charges
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les dispositions de l'article 3009 s'appliquent à chaque participant agréé à l'égard du nombre de permis de négociation dont il est détenteur.~~

3806 Enregistrement
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Chaque permis de négociation d'un participant agréé doit être enregistré sur le registre maintenu par la Bourse à cette fin.~~

3807 Révocation – Suspension
(15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les permis de négociation d'un participant agréé qui a été expulsé sont immédiatement et automatiquement révoqués sans formalité.~~

~~— Les permis de négociation d'un participant agréé qui a été suspendu sont immédiatement et automatiquement suspendus sans formalité.~~

IX. CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES

(abr. 15.03.05)

3901 Membres honoraires, élection, qualifications et droits
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3902 Membres associés
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3903 Membre associé pour les options TCO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3904 Membres correspondants pour les options IOCC
(11.03.85, abr. 15.03.05)

MEMBRE-CORRESPONDANT ÉLECTRONIQUE

(abr. 15.03.05)

3905 Membre-correspondant électronique
(11.03.85, abr. 15.03.05)

- 3906 Obligations des correspondants électroniques**
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DISPOSITION TRANSITOIRE
(abr. 15.03.05)

- 3910 Disposition transitoire**
(01.05.89, abr. 15.03.05)

**MARCHÉ INTERNATIONAL
D'OPTIONS (MIO)**
(abr. 15.03.05)

- 3913 Droits et privilèges des membres associés du MIO**
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3914 Obligations des membres associés de la division MIO**
(11.03.85, abr. 15.03.05)

- 3916 Expiration de l'adhésion au MIO**
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3917 Révocation du statut de membre associé du MIO**
(11.03.85, abr. 15.03.05)

**LA DIVISION MERCANTILE
DE LA BOURSE**
(abr. 15.03.05)

- 3923 Droits et privilèges des membres associés de la Mercantile**
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3924 Obligations des membres associés de la Mercantile**
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3926 Expiration de l'adhésion à la Mercantile**
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3927 Révocation du statut de membre associé de la Mercantile**
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DIVISION INTERNATIONALE
(abr. 15.03.05)

- 3943 Droits et privilèges des membres associés de la Division Internationale**
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

- 3944 Obligations des membres associés de la Division Internationale**
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3946 Expiration du statut à la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3947 Révocation du statut de membre associé de la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

VIII. PERMIS RESTREINTS DE NÉGOCIATION

3951 Généralités
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05)

Le Comité spécial a le pouvoir d'adopter des règles concernant l'émission de permis restreints de négociation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces règles peuvent contenir des dispositions concernant :

- i) les catégories de permis restreints de négociation;
- ii) les produits inscrits à la Bourse pouvant faire l'objet de ces permis restreints de négociation ou catégories de permis restreints de négociation ;
- iii) le nombre de permis restreints de négociation pouvant être émis;
- iv) les qualifications requises pour l'obtention des permis restreints de négociation;
- v) la procédure d'émission des permis restreints;
- vi) la conduite et les affaires des détenteurs de permis restreints de négociation; et
- vii) le renouvellement, les conditions pour le renouvellement et la révocation des permis restreints de négociation.

3952 Émission des permis restreints de négociation
(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05)

Un permis restreint de négociation peut être accordé à une personne qui satisfait les conditions suivantes :

- i) elle est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;
- ii) elle satisfait les normes d'immigration applicables si elle n'est pas citoyenne canadienne;
- iii) elle a fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;
- iv) de l'avis de la Bourse, elle est en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation sera émis et elle est en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;
- v) elle est dûment inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

- vi) elle a conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, et ce participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;
- vii) seule ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, elle possède l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel elle a conclu une entente;
- viii) elle a réussi les examens exigés par la Bourse ou en a été dispensée;
- ix) elle soumet à la Bourse une demande en la forme prescrite et fournit tous les documents exigés;
- x) elle divulgue à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;
- xi) elle signe un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par elle sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'elle est détenteur de permis restreint de négociation ; et
- xii) elle paie les frais applicables.

Les permis restreints de négociation sont accordés sur une base annuelle, ou pour toute autre période déterminée par le Comité spécial.

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation (01.05.89, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujéti aux obligations ci-après:

- i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;
- ii) il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et
- iii) il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.

Les permis restreints de négociation sont incessibles.

3954 Autres règles applicables (11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 00.00.00)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse tant que dure toute enquête ou procédure relative à ses activités en tant que détenteur de permis restreint de négociation.

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujéti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.

~~— Quand il agit pour son propre compte, le détenteur d'un permis restreint de négociation est régi par la réglementation de la Bourse concernant les mainteneurs de marché.~~

3955 Droits

(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.

La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.

3957 Arbitrage

(11.03.85, 15.03.05)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.

3958 Révocation des permis restreints de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05)

Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation:
 - i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;
 - ii) ne satisfait plus les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;
 - iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;

- iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;
 - v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;
 - vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;
 - vii) a cessé de négocier ou a un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou
 - viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.
- b) Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières ou toute autre loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;
- c) En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option

(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05)

La Bourse établit des permis restreints de négociation - catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3951 à 3958.

3960 Disposition transitoire

(01.05.89, abr. 15.03.05)

3960 Permis restreint de négociation - Catégorie produits dérivés financiers

(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05)

La Bourse établit des permis restreints de négociation - catégorie produits dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3951 à 3958.